

Conclusions

de Monsieur H. Lenaerts, Avocat général suppléant
dans l'affaire A 88/3 - Bureau belge des Assureurs automobiles
contre

1. Potz A. et 2. Le Fonds commun de Garantie automobile

1. Dans son arrêt du 9 septembre 1988 (AR 5689), la Cour de cassation de Belgique pose à la Cour de Justice Benelux quatre questions relatives à l'interprétation de l'article 7, § 1er, 3, de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ainsi que des articles 2, § 2, et 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention.

2. On peut déduire de l'arrêt de la Cour de cassation que la Cour d'appel d'Anvers condamne le Bureau belge des Assureurs automobiles au paiement de l'indemnité réclamée par Monsieur Potz à la suite d'une collision causée par un véhicule portant une plaque d'immatriculation britannique et stationné normalement en Grande-Bretagne. Après la collision, le véhicule fut abandonné sur place par son conducteur et ses passagers, qui prirent la fuite et ne purent jamais être retrouvés. Il s'agissait d'un véhicule volé, et, selon le Bureau belge, l'assuré n'a plus jamais disposé de son véhicule par suite de ce vol.

Le pourvoi en cassation pose la question de savoir à qui incombe la couverture des dommages : au Bureau belge des Assureurs automobiles ou au Fonds commun de Garantie automobile.

3. L'article 3, § 1er, des Dispositions communes exclut de la couverture "la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule".

Conformément à l'article 2, § 2, deuxième alinéa, des Dispositions communes, le Bureau belge des Assureurs automobiles intervient comme assureur pour les "véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger".

Par application de l'article 7, § 1er, 3, de la Convention, les dommages sont indemnisés par le Fonds commun de Garantie automobile "lorsque l'on s'est emparé du véhicule par vol ou violence ou lorsque l'on utilise sciemment et sans motif légitime un tel véhicule".

4. La cour d'appel a considéré que, par application de l'article 3, § 1er, des Dispositions communes, la couverture de l'assurance n'est exclue que s'il est prouvé qu'au moment de l'accident, le véhicule automoteur était conduit par son voleur ou receleur, au motif que la disposition correspondante de l'article 3, premier alinéa, de la loi belge R.C. auto "ne vise pas la responsabilité civile du 'véhicule', mais celle de 'celui' qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou recel".

Le Bureau belge des Assureurs automobiles fait valoir que la couverture par l'assurance est également exclue lorsque le conducteur du véhicule a pris la fuite et est resté inconnu. Selon le Bureau, le Fonds commun de Garantie automobile est tenu, dans ce cas-là aussi de réparer les dommages.

5. En vertu de l'article 16 de la loi belge R.C. auto, la personne lésée peut faire valoir contre le Fonds commun de Garantie automobile "un droit à indemnisation dont les conditions d'octroi et l'étendue sont déterminées par le Roi", entre autres "lorsque la responsabilité civile à laquelle (le véhicule) donne lieu n'est pas couverte par une assurance conforme aux dispositions de la présente loi".

Lesdites conditions d'octroi sont encore régies en l'espèce par l'arrêté royal, entre-temps abrogé, du 5 janvier 1957 déterminant les conditions d'octroi et l'étendue des droits des personnes lésées à l'égard du Fonds commun de Garantie prévu par la loi du 1er juillet 1956 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Aux termes de l'article 1er de cet arrêté, le Fonds commun de Garantie est substitué aux obligations du tiers responsable "lorsque le véhicule en cause ne fait pas l'objet d'une assurance conforme aux dispositions de ladite loi ou que l'on s'en est emparé par vol ou violence" (1).

Question 1. - En tant qu'il exclut de la couverture obligatoire "ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence", l'article 3, § 1er, des Dispositions communes, considéré en rapport avec l'article 7, § 1er, 3, de la Convention, doit-il être interprété comme excluant également de cette couverture la responsabilité du conducteur qui, avec le véhicule dont il est établi qu'il fut volé plus ou moins longtemps auparavant, à causé le dommage et qui est resté inconnu, par exemple parce qu'il a pris la fuite ?

-
- (1) L'article 50, § 1er, premier alinéa, 3°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances - article actuellement en vigueur mais non applicable en l'espèce - dispose que la personne lésée peut obtenir du Fonds commun de Garantie une indemnisation "lorsque, en cas de vol, de violence ou de recel, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas assurée, conformément à l'exclusion légalement permise". Aux termes de l'article 17, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 portant mise en vigueur et exécution des articles 49 et 50 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, ne possède pas de droit contre le Fonds commun de Garantie "la personne qui s'est emparée par vol ou par violence du véhicule automoteur ayant causé le dommage, le receleur de ce véhicule et le coauteur ou complice du vol, de la violence ou du recel".

6. Le Commentaire commun de l'article 3 des Dispositions communes souligne que l'assurance a "une portée très étendue" (1). Elle couvre non seulement la responsabilité du propriétaire, mais aussi celle de tout détenteur (par exemple le locataire, l'emprunteur, le dépositaire), de tout conducteur et même de toute personne transportée. De même, "l'usage du véhicule par le conducteur abusant de sa fonction est compris dans l'assurance" (2).

L'article 3 ne connaît que deux exceptions à cette large définition des personnes dont la responsabilité est couverte par l'assurance : "Est seule exclue de l'assurance, la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou violence, ainsi que de celui qui, sans motif légitime, utiliserait le véhicule, sachant qu'il a été volé" (3).

Le Commentaire commun ne précise pas ce qu'il faut entendre par ces exceptions. Il n'indique pas qu'il faille leur donner une signification s'écartant des termes de la disposition en question.

7. Selon l'arrêt du 20 mai 1983 dans l'affaire A 82/4(4), l'exception s'applique aussi "au fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur appartenant à autrui, en vue d'un usage même momentané".

(1) Textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance Automobiles, p.37.

(2) Ibid., p.38.

(3) Ibid., p.38.

(4) Lenglet c/S.A. Royale belge, Jurisprudence 1983, tome 4, p.13.

Par arrêt du 6 décembre 1971 (1), la Cour de cassation a considéré que par "celui qui s'est rendu maître du véhicule par vol", on entend non seulement le voleur, "mais aussi le receleur du véhicule volé", au motif que "celui-ci n'a pu entrer en possession dudit véhicule que par le vol qui a précédé le recel".

L'annotateur de cet arrêt fait observer que si la loi part du principe que le propriétaire est responsable "du chef d'un accident provoqué par une personne à qui celui-ci a confié le véhicule, à quelque titre que ce soit", il n'en va pas ainsi lorsqu'il "a été dépossédé de son véhicule par un acte illicite tel le vol ou l'extorsion". En ce cas, la responsabilité du propriétaire n'est, en principe, pas en cause, de sorte que "l'assurance qui le couvre ne doit pas couvrir celle du voleur. Ce raisonnement vaut aussi à l'égard de toute personne à qui le voleur confie la voiture et, principalement, du receleur".

8. Dans la législation belge aussi, l'exclusion de la couverture obligatoire, prévue à l'article 3, § 1er, a manifestement une large signification. L'article 50, § 1er, premier alinéa, 3°, de la loi du 9 juillet 1975 fait expressément mention de "recel" en plus de "vol" et "violence". Et l'article 17, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 y ajoute encore "le coauteur ou complice du vol, de la violence ou du recel" (2).

Il y a lieu, toutefois, de noter que le législateur contrairement à la Cour de cassation, n'étend pas la notion de "vol" à la notion de "recel" et qu'il ne considère donc pas non plus le receleur comme quelqu'un qui s'est rendu maître du véhicule par vol.

(1) Pas., 1972, I, 338, et note E.K.

(2) Voir les textes cités sous le n° 5.

L'article 50, § 1er, premier alinéa, 3°, de la loi du 9 juillet 1975 est tiré d'un projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui n'est jamais devenu loi (1). La commission de la Chambre, qui a examiné ce projet de loi, était d'avis que les termes de l'article 3 "et de ceux qui utiliseraient le véhicule sans motif légitime, sachant qu'on s'en est rendu maître de cette façon" (2) avaient "une signification trop large et trop vague" ; c'est pourquoi, ils furent remplacés par le terme "recel" (3).

La loi n'assimile donc pas le receleur au voleur, mais à l'utilisateur qui, selon l'article 3, § 1er, des Dispositions communes, n'est pas non plus assuré.

9. L'interprétation large de la notion "se rendre maître d'un véhicule automoteur par vol" trouve donc un certain appui dans la jurisprudence de la Cour de Justice Benelux et dans la législation belge, et un appui certain dans l'arrêt du 6 décembre 1971 de la Cour de cassation.

Si l'on suit le raisonnement de la note au bas de cet arrêt, on peut interpréter l'article 3, § 1er, des Dispositions communes même en ce sens qu'est exclu de la couverture par l'assurance quiconque se serait rendu maître du véhicule d'une manière illicite.

On ne peut nier que cette interprétation téléologique est fort éloignée des termes précis de la disposition en question.

(1) Doc. parl. Sénat, sess. 1970-1971, n° 269, p. 49, et n° 570, pp. 51 et 127.

(2) Doc. parl. Chambre, sess. 1963-64, n° 851/1.

(3) Doc. parl. Chambre, sess. 1968-1969, n° 262/2, p. 10.

10. Quelle que soit l'interprétation que l'on retienne, il n'en reste pas moins requis que les conditions fixées soient remplies.

Si donc, dans la phrase qui fait l'objet de la question d'interprétation, on donne aux termes "par vol ou violence" le sens de "illicite", la responsabilité du conducteur qui a causé l'accident n'est exclue que s'il est établi qu'il s'est rendu maître du véhicule d'une manière illicite.

Si l'accident a été causé au moyen d'un véhicule volé, cette condition est évidemment remplie lorsque le voleur lui-même conduisait le véhicule.

Si, par contre, l'accident a été causé par une autre personne que le voleur, l'article 3, § 1er, précise les conditions dans lesquelles la couverture par l'assurance est exclue : l'intéressé doit savoir que le véhicule a été volé, et il doit utiliser le véhicule volé sans motif légitime.

Aussi large que soit l'interprétation que l'on donne à l'exclusion prévue à l'article 3, § 1er, ces conditions ne peuvent en aucun cas être ignorées dans l'application de cette disposition.

Si le conducteur d'un véhicule volé ayant causé un dommage est inconnu, on ne peut évidemment pas savoir si les conditions prévues à l'article 3, § 1er, sont remplies. En effet, s'agissant d'un conducteur inconnu, il n'est pas possible d'établir qu'il a volé le véhicule ou, s'il n'est pas le voleur, qu'il savait que le véhicule avait été volé, et qu'il l'utilisait sans motif légitime.

La disposition selon laquelle est exclue de la couverture obligatoire la responsabilité civile de "ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence", n'est par conséquent

pas applicable au conducteur qui a causé un dommage avec un véhicule dont il est établi qu'il avait été volé plus ou moins longtemps auparavant, et qui est resté inconnu.

Pour répondre à la question posée, il est indifférent en définitive que la notion de "vol" soit interprétée largement et même étendue à tout acte illicite.

12. Le Bureau belge des Assureurs automobiles reconnaît que les exclusions prévues à l'article 3, § 1er, ont "un caractère restrictif" mais il fait valoir qu'elles doivent néanmoins être interprétées "raisonnablement" (1). Il estime que l'assureur est tenu à la couverture "chaque fois que la détention à un moment donné d'un véhicule trouve son origine dans le fait que celui-ci a été initialement confié à quelqu'un par le propriétaire, alors que l'exception s'appliquera chaque fois que l'origine réelle de la détention d'un véhicule sera imputable au fait qu'une personne, fût-elle un voleur, un voleur d'usage, un receleur, un agresseur, s'est approprié ce véhicule" (2).

Le Bureau admet cependant que cette thèse donne aux exclusions prévues à l'article 3, § 1er, une portée plus grande que le texte ne le permet. Nous venons toutefois de démontrer que même une interprétation large ne permet pas d'appliquer l'exclusion au conducteur inconnu.

13. Dans son moyen de cassation, le Bureau belge des Assureurs automobiles fait valoir que l'assurance couvre la responsabilité civile de l'assuré et qu'il ne peut y avoir couverture "lorsque le souscripteur (en principe le propriétaire du véhicule) est, au moment de l'accident, dépossédé contre sa volonté de son véhicule, à la suite d'un vol" (3).

(1) Voir le mémoire, p. 6.

(2) Ibid., pp. 7-8; voir aussi p. 10.

(3) Arrêt du 9 septembre 1988.

Le Commentaire commun note "que le projet ne concerne pas la responsabilité mais seulement l'assurance de celle-ci; dès lors, la question de savoir si le propriétaire, le détenteur ou le conducteur peuvent être rendus responsables des accidents causés par le voleur du véhicule, reste définie par la loi ou la jurisprudence. Mais il est entendu que cette responsabilité, si elle existe, sera couverte par l'assurance" (1).

La Cour de Justice Benelux n'a pas à se prononcer sur la question de la responsabilité, question qui ne lui a d'ailleurs pas été soumise par la Cour de cassation. La question posée implique, au contraire, que le conducteur inconnu du véhicule volé est responsable et que l'assurance couvre cette responsabilité, à moins que ce conducteur ne corresponde à "celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol".

Pour les raisons exposées ci-dessus, ladite exclusion ne lui est pas applicable.

14. Les obligations du Fonds commun de Garantie automobile n'enlèvent rien à cette conclusion.

Conformément à l'article 7, § 1er, 3°, de la Convention, le fonds de garantie n'est tenu à réparation, en cas de vol, que lorsque l'assureur, par application de l'article 3, § 1er, des Dispositions communes, n'est pas tenu de couvrir la responsabilité.

Les dispositions concernant le fonds de garantie ne peuvent être invoquées pour restreindre la portée des obligations de l'assureur. L'intervention du fonds de garantie se limite au contraire aux cas d'exclusion de l'assurance. Du moment que la

(1) Textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance Automobiles, pp. 38-39.

couverture par l'assureur n'est pas exclue, il n'y a pas lieu à indemnisation par le fonds de garantie.

Cette indemnisation peut d'ailleurs être plus restreinte que celle de l'assureur, étant donné qu'en vertu de l'article 7, § 2, de la Convention, le législateur national détermine "les conditions d'octroi et l'étendue de l'indemnité". Dans le système de la législation R.C. auto, l'indemnisation par le fonds de garantie a un caractère nettement subordonné par rapport à la couverture par l'assureur. Raison de plus pour considérer que les dispositions concernant le fonds de garantie ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ d'application de l'assurance.

Question 2. - La réponse est-elle différente si, après le vol mais avant l'accident, le véhicule volé fut replacé sous la maîtrise du preneur d'assurance ou d'un détenteur qui n'est pas exclu de la couverture ?

15. La pertinence de cette question ne ressort pas d'emblée de l'arrêt de renvoi préjudiciel. Celui-ci ne fait mention d'aucune circonstance indiquant que le véhicule volé aurait été replacé, avant l'accident, sous la maîtrise du preneur d'assurance ou d'un détenteur non exclu de la couverture. Au contraire, l'arrêt relève que la cour d'appel ne contredit pas la thèse du Bureau belge des Assureurs automobiles selon laquelle "par suite de ce vol, son assuré n'avait plus jamais disposé de son véhicule".

Quoi qu'il en soit, il résulte de l'examen de la question 1 que la couverture par l'assurance n'est pas exclue lorsque le conducteur de la voiture volée, responsable de l'accident, est inconnu. Il en est donc ainsi a fortiori lorsque le véhicule volé est rentré, après le vol mais avant l'accident, en la possession du preneur d'assurance ou d'un détenteur qui n'est pas exclu de la couverture.

La question appelle par conséquent une réponse négative.

Question 3. - La réponse serait-elle différente si éventuellement, en vertu du droit national des assurances en général, il ne pouvait y avoir de couverture lorsque le conducteur responsable est resté inconnu ou non identifiable ?

16. Le législateur national ne peut restreindre la portée des dispositions de la Convention et des Dispositions communes y annexées.

Il résulte de l'examen de la question 1 que la couverture, conformément à l'article 3, § 1er, des Dispositions communes, ne peut être exclue par le droit national lorsque, en cas de vol, le conducteur responsable est resté inconnu ou non identifiable.

Si l'exclusion ne relève pas de l'article 3, § 1er, il y a lieu de vérifier si elle est admissible en vertu d'une autre disposition. La question ne précise pas par l'application de quelle autre disposition conventionnelle ou commune l'exclusion est possible dans l'hypothèse envisagée.

Telle qu'elle est formulée, la question appelle une réponse négative.

Question 4. - La réponse est-elle différente selon que la personne lésée doit s'adresser à un assureur agréé par le gouvernement ou se retourner contre un bureau visé à l'article 2, § 2, alinéa 2, des Dispositions communes parce que le véhicule en cause a son stationnement habituel à l'étranger ?

17. Aux termes de l'article 1er des Dispositions communes, on entend par assureur non seulement "l'entreprise d'assurance agréée par le Gouvernement aux termes de l'article 2, § 1er", mais aussi "dans le cas du § 2, le bureau chargé du règlement des dommages

causés en Belgique/ au Luxembourg/ aux Pays-Bas par des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger".

Le Commentaire commun des Dispositions communes souligne que "le bureau national occupe, à l'égard de la personne lésée, la place d'un assureur", et confère la même garantie que l'assurance obligatoire, tant au point de vue du montant et des conditions de l'assurance prescrite par la loi nationale, qu'au point de vue de la compétence des tribunaux du pays où l'accident a eu lieu (1).

Il n'y a donc aucune raison d'interpréter différemment l'article 3, § 1er, des Dispositions communes, selon que la personne lésée doit s'adresser à un assureur agréé par le gouvernement ou se retourner contre un bureau visé à l'article 2, § 2, deuxième alinéa, des Dispositions communes.

18. Conclusions. Je pense qu'il y a lieu de donner à la question 1 la réponse suivante : en tant qu'il exclut de la couverture obligatoire "ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence", l'article 3, § 1er, des Dispositions communes ne peut être interprété comme excluant également de la couverture obligatoire la responsabilité du conducteur qui, avec le véhicule dont il est établi qu'il fut volé plus ou moins longtemps auparavant, a causé le dommage et qui est resté inconnu.

Les questions 2, 3 et 4 appellent, à mon avis, une réponse négative.

Bruxelles, le 4 janvier 1989

(1) Textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance Automobiles, p. 37.